



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023

La séance est ouverte à 19 heures 30 sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	22
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjoint	
Mme MARCHAND Charlene, 7 ^{ème} Adjoint	
M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
M. CORNU Jérôme, Conseiller municipal	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	
Mme USSEGLIO Caroline, Conseillère municipale	

Nombre de Conseillers absents 07

Mme PRATI Corinne donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme ROYER Carole.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.
M. FILLAT Éric, absent non représenté
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de Mme COLETTA Eliane comme secrétaire de séance.
A l'unanimité, Mme COLETTA est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 octobre 2023 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 11/01 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère et à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/02 : MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Rapporteur : Mme ROYER Carole

Madame ROYER expose à l'assemblée :

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
- La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.
- La loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.
- La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans ce contexte, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a installé sa Conférence Intercommunale du Logement en 2017. Cette instance partenariale, co-présidée par l'EPCI et l'Etat, est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs règlementaires, tels que la gestion en flux des droits de réservations de logements sociaux.

La Ville de Saint-Zacharie, au regard de ses obligations liées à la loi SRU, dispose de plus de 6,48 % de logements sociaux, soit 169 logements au 1^{er} janvier 2022.

.../...

Dans le cadre de ces constructions, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs. Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social.
- Faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés.
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement.
- Mieux partager l'effort du relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU, ORCOD ou en LHI.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la Ville de Saint-Zacharie en termes d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics.

Le travail préalable entre les bailleurs et la collectivité a permis de réinterroger l'état des réservations (nombre, typologie, type de financement, localisation, ...) et de définir les publics à prioriser pour les logements qui seront mis à disposition de la Ville.

Il y a de plus contribué à la finalisation de la convention de gestion de flux, fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs engagés dans la démarche.

Le format type de cette convention a pour objet la garantie d'une simplicité et lisibilité. Toutefois, le format définitif sera arrêté avec chaque bailleur et relèvera d'échanges et négociations bilatérales. Il se traduira par la signature par la Ville, d'une convention par bailleur :

L'aboutissement de cette démarche se traduira par la signature de nouvelles conventions entre la Ville de Saint-Zacharie et chacun des bailleurs présents. Ces conventions, d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, fixeront les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Ceci exposé

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et R.441-5 ;
- Vu** le projet de convention de réservation de logement annexé à la présente ;
- Vu** l'avis favorable des commissions compétentes ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la gestion en flux des droits de réservation de logements locatifs sociaux sur l'ensemble de la Ville de Saint-Zacharie, au plus tard le 24 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, énoncé dans la convention cadre ci-annexée.
- Accepte le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs implantés sur la Commune de Saint-Zacharie.
- Autorise M. Jean-Jacques COULOMB, Maire en exercice, ou l'Adjoint délégué, à signer lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et faire tout ce qui est nécessaire pour en poursuivre l'application.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/03 : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire, expose :

Les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette mesure est destinée aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande. Notre commune étant située en zone tendue, cette majoration, dont l'objectif est d'inciter les propriétaires à louer leur bien, devrait permettre d'étendre l'offre de logements locatifs sur notre territoire.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/04 : DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle qu'une délibération en date du 22 juin 2020 avait fixé le régime indemnitaire des élus en fonction de l'indice brut 1027 de la fonction publique.

Afin que la délibération puisse être applicable à tout changement d'indice, il convient de redélibérer en mentionnant « indice brut terminal de la fonction publique » sans préciser l'indice 1027.

Vu les articles L2123-20 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 06/02 du 22 juin 2020 fixant le régime indemnitaire des élus ;

Considérant qu'il convient de remplacer « indice 1027 » par « indice brut terminal de la fonction publique » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer :
 - à 48,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par le Maire pour l'exercice de ses fonctions ;
 - à 18,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Adjoint pour l'exercice de ses fonctions ;
 - à 18,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique l'indemnité de fonction brute mensuelle perçue par chaque Conseiller Municipal bénéficiaire d'une délégation de fonction du Maire pour l'exercice effectif de ses fonctions.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/05 : TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE83)-SYMIELEC – DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE rappelle au Conseil Municipal par délibération en date du 22 juin 2020 avait désigné les représentants invités à siéger au SYMIELECVAR, à savoir, M. Claude FABRE, délégué titulaire et M. Claude PASSEREL, délégué suppléant.

M. PASSEREL ayant démissionné en date du 20 février 2023, il convient d'élire un nouveau suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06/12/2019 « composition du Comité Syndical » ;

Vu la délibération n° 06/15 du 22 juin 2020 portant désignation des délégués au SYMIELECVAR ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué suppléant de la commune auprès du TE83-SYMIELEC (anciennement SYMIELECVAR) ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués, conformément avec l'article L5212-7 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Procède par vote à main levée (après accord à l'unanimité de l'ensemble de l'assemblée), à la désignation du suppléant qui aura à siéger au TE83-SYMIELEC.

Est candidat :

- ROYER Carole

Le vote a donné le résultat suivant :

- POUR 27
- CONTRE 0
- ABSTENTION 0

A obtenu :

- Mme ROYER Carole : 27 voix.

Mme ROYER Carole est élue déléguée suppléante auprès de TE83-SYMIELEC.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/06 : TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE83)-SYMIELEC – AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose ;

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Par délibération n° 45 en date du 21 avril 2015, la commune est devenue membre de ce groupement.

L'avenant n° 1, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 03/09 en date du 20 mars 2018, avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n° 2, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 10/12 en date du 11 octobre 2021, avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n° 3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 3 annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 3 joint à la présente délibération

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 11/07 : TERRITOIRE D'ENERGIE VAR (TE83)-SYMIELEC –
ADHESIONS DE COMPETENCES**

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose ;

Les communes de GASSIN et SAINT-TROPEZ ont respectivement délibéré le 08/06/2023 et le 29/06/2023 pour adhérer à la compétence n° 7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23/10/2020, l'adhésion à la compétence n° 7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 5/10/2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le transfert de la compétence n° 7 des communes de GASSIN et SAINT-TROPEZ au profit de TE83-SYMIELEC.
- D'approuver le transfert de la compétence n° 7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du Syndicat.
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Aucune observation.

**DELIBERATION N° 11/08 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« SAVOIRS ET PARTAGE »**

Rapporteur : Mme MARCHAND Charlène

Mme POZZI sort de la salle et ne participe pas au vote.

Mme MARCHAND rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Zacharie participe activement au développement culturel et sportif sur son territoire par le biais d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière, à hauteur de 200 €, à l'Association « Savoirs et Partage » pour la reprise de ses activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une subvention de 200 € à l'association « Savoirs et Partage ».
- Dit que la dépense est prévue au Chapitre 65 du Budget Principal.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 11/09 : PARTICIPATION EDITION JOURNAL DE JEUX POUR ENFANTS HOSPITALISES

Rapporteur : Mme MARCHAND Charlène

Mme MARCHAND rappelle à l'assemblée que la Commune de Saint-Zacharie est soucieuse de soutenir au mieux les initiatives qui visent à améliorer le quotidien des enfants hospitalisés.

Les éditions EDICOM participent à l'amélioration de l'accueil des enfants malades pendant leur séjour à l'hôpital en proposant un journal de jeux dans le cadre de l'action « les Clowns à l'Hôpital ».

La commune souhaite participer au bien-être de l'enfant hospitalisé et à ce titre, il est demandé au Conseil Municipal de verser une participation de 100 € aux Editions EDICOM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une participation de 100 € aux Editions EDICOM pour leur journal de jeux destiné aux enfants hospitalisés.
- Dit que la dépense est prévue au Chapitre 11 du Budget Principal.

Aucune observation.



A 21 heures, M. le Maire annonce que la séance est levée.



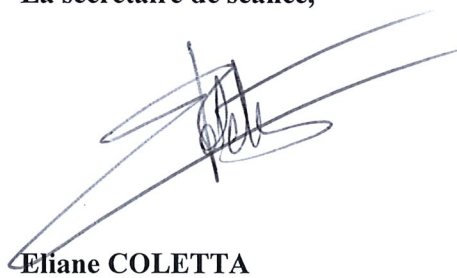
Le Maire,



A blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Zacharie is placed over the signature. The stamp contains the text: "MAIRIE DE ST ZACHARIE", "LE VILLAGE FRANÇAIS", and "83 (VAR)".

Jean-Jacques COULOMB

La secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink.

Eliane COLETTA